

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-14a-00598 Référence de la demande : n°2019-00598-031-001

Dénomination du projet : Projet de carrière de Morne Carrière au Vauclin

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 11/03/2019

Lieu des opérations : -Département : Martinique -Commune(s) : 97213 - Le Vauclin.

Bénéficiaire : - CARAIB MOTER (filiale d'Eurovia)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte - La société Caraib Moter, une filiale d'Eurovia, veut ouvrir une carrière d'environ 14 ha sur le site de Morne Carrière, au Vauclin en Martinique. Une *étude sur la faune, la flore et les milieux naturels* a été réalisée, d'abord par le bureau d'étude Asconit en 2014, puis par l'UMR Espace DEV de l'UAG en 2015 sur le volet flore, complétée par un inventaire flore rapide de l'Office national des Forêts de Martinique en 2015. Une expertise supplémentaire a été menée en 2017 par les botanistes Jean-Pierre Fiard et César Delnatte, sur *Cynophalla hastata* J.Presl., petit arbre de la famille de Capparaceae, protégée en Martinique et inscrite comme « espèce déterminante pour l'inventaire ZNIEFF » et considérée comme menacée d'extinction (EN) en Martinique. Une population de *Cupania americana* L., arbre de la famille des Sapindaceae, espèce protégée de Martinique, également inscrite comme « déterminante ZNIEFF » avec un statut de conservation « DD » (déficit de données), a également été recensée dans le périmètre du projet. Le projet concerne la parcelle N2c1 (zones naturelle potentielle de carrière) du PLU de la commune du Vauclin et répond aux préconisations du Schéma des carrières de la Martinique.

On remarquera la grande proximité du site avec le secteur résidentiel du lieu-dit Carrière.

- 1- **Impératif d'intérêt public majeur** – Le besoin en andésite de qualité pour la fabrication de granulats nécessaire à l'entretien des infrastructures routières et aéroportuaires est réel. Il semble que de tels gisements non encore exploités soient très rares en Martinique : le seul gisement actuellement utilisé est sans doute celui, proche, du Morne Jalouse.
- 2- **Absence de solution alternative plus satisfaisante** – D'autres sites ont été envisagés, mais avec des gisements de qualité moindre. L'import de matériaux équivalent n'a pas été retenu pour des raisons « logistiques » et « environnementales » (motif : bilan carbone). Il y a peut-être aussi une question économique pour ce secteur d'activité.
- 3- **Absence d'atteinte significative à la conservation des espèces et de leurs habitats** – Sans être exhaustifs, les inventaires faune flore et la caractérisation des habitats semblent suffisants pour en appréhender les enjeux. Mais il apparaît que pour les habitats, les espèces de flore (notamment 2 espèces protégées dont une classée en danger d'extinction [EN] dans les Antilles françaises, mais également au moins 4 espèces patrimoniales et très menacées [CR], très rares sur l'île, ou vulnérables [VU]) ainsi que pour les espèces animales (notamment l'Oriole de Martinique ou Carouge, *Icterus bonana* L. [1766], passereau nicheur classé « vulnérable » selon l'UICN), les enjeux sont très forts : destruction d'habitat et d'espèce, comme en témoigne l'état du Morne Jalouse situé à 1 km au N-E, où la partie sommitale de la colline (« morne ») a été largement éventrée par une fosse creusée en paliers et mesurant environ 400 m de long, 200 de large et 50 m de profondeur ; au moins 8 ha de l'habitat naturel d'origine y ont été directement détruits, en plus des impacts indirects générés par cette carrière active.

MOTIVATION ou CONDITIONS

4-Séquence ERC

- A. *Mesures d'évitement et de réduction* - Pour atténuer ces incidences au regard des enjeux de conservation les plus forts, des efforts d'évitement sont proposés pour permettre le maintien d'une zone boisée classée de 3 ha incluant les stations 5 et 7, en sorte d'épargner 35 *Cupania* et leurs plantules ainsi que 1 pied de *Cynophalla*, un site de nidification et de nourrissage de la Carouge et un continuum écologique boisé pour le Petit Mabouya (lézard) *Sphaerodactylus vincenti* Boulenger [1891]. Si ces mesures d'évitements sont pertinentes et adaptées aux espèces animales, elles ne permettent toutefois pas de garantir à terme l'état de conservation des populations des deux espèces végétales protégées.
- B. *Mesures d'accompagnement* - En prenant en compte l'échelonnement des creusements de la fosse sur une période de 25 ans, les efforts de translocation d'espèces végétales bénéficiant de l'appui de l'ONF et du Conservatoire botanique sont présentés comme des mesures d'accompagnement, mais de fortes incertitudes pèsent sur les chances de réussites de ces transplantations d'individus ou de plantules issues de pépinières *ex-situ*. Le pétitionnaire souhaite aussi agir en faveur de la création d'un Arrêté de protection de biotope (APB) pour assurer la sécurisation foncière de l'espace boisé classé attenant au périmètre concerné ; toutefois une telle décision d'arrêté n'étant pas du ressort du demandeur, les conditions de cet engagement doivent être précisées. Il en est de même pour l'application de l'indicateur de qualité écologique (IQE), développé en partenariat avec le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) en vue d'établir et de suivre le potentiel écologique du site : si cette application doit être encouragée, ses modalités pratiques et leur calendrier de mise en œuvre ne sont pas détaillés dans la demande.
- C. *Mesures compensatoires* - Comme précisé en A. ci-dessus, même si la variante du projet évite l'espace boisé classé, les impacts résiduels sur les populations des deux espèces ligneuses protégées (*Cupania* et *Cynophalla*) restent forts à très forts, sur une superficie évaluée à 3400 m². La mesure compensatoire proposée, après une prospection approfondie de plusieurs sites potentiels, consiste à la sanctuarisation écologique de deux parcelles (V261 et V264) du Morne Carrière inscrites en Espace Boisé Classé (EBC) dans le PLU communal et qui jouxtent le périmètre du projet, la société Caraïb Moter en détenant la maîtrise foncière sur toute la durée de l'exploitation, c'est-à-dire sur 30 ans. La mesure proposée consiste, sur ces parcelles compensatoires couvrant 3 ha, à transplanter ou planter, dans un site où l'espèce est déjà présente, des individus et des plantules issus des graines de *Cupania* destinés à être coupés et mis en culture *ex-situ*, avec le concours de l'ONF et du Conservatoire botanique de la Martinique. La demande d'APPB, si elle aboutit, permettant d'assurer la sanctuarisation effective de forêts de *Cupania* sur une superficie de 1,7 ha.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Discussion – Le ratio de compensation concernant les populations de *Cupania* et de *Cynophalla* semble élevé (facteur 5 en partant de superficie « effectives » de 3400 m², avec un espace de compensation de 17 000 m²). Néanmoins, si l'on considère l'incidence surfacique directe de l'ensemble de la carrière (environ 12 ha, où les habitats et les populations animales et végétales qui y vivent seront progressivement détruits, selon le phasage du projet), la surface de compensation proposée peut, au contraire, paraître extrêmement réduite avec un ratio de 0.14. Compte tenu des incertitudes inhérentes à la réussite des translocations et plantations d'espèces protégées d'une part, du fait que le site de compensation comporte déjà une population établie de *Cupania americana* d'autre part et malgré les engagements de renoncer à certaines parcelles de carrières en cas d'échec, on peut s'interroger sur la validité de la méthode retenue pour le dimensionnement de la compensation.

S'agissant de deux espèces protégées de flore de Martinique, dont l'une est « menacée d'extinction » [EN] pour le département, avec par conséquent des impacts résiduels très forts à forts d'une part, et l'étendue effective cumulée de ce projet de carrière, cette proposition de compensation paraît insuffisante.

L'objectif de gain (ou au minimum d'absence de perte nette) de biodiversité exigerait une surface de compensation au moins égale et autant que possible supérieure à la superficie d'emprise directe et d'incidences indirectes du projet.

CONCLUSION – Malgré la qualité du dossier environnemental et des études faune, flore et habitat annexées, **le CNPN donne un avis défavorable** à la présente demande de dérogation en raison des différents éléments expliqués ci-dessus (dont l'insuffisance de la compensation) et en particulier la méthode de calcul « minimaliste » des surfaces de compensation envisagées, qui n'apporte pas de garantie concernant l'absence de perte nette de biodiversité pour les espèces et leurs habitats.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 juillet 2019

Signature :

